

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

du

Réseau de recherche sur les données de santé du Canada (Health Data Research Network Canada)

(l'« **organisation** »)

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans le présent règlement administratif, à moins que le contexte exige qu'il en soit autrement :

« **administrateur** » désigne une personne physique titulaire d'un poste d'administrateur.

« **assemblée des membres** » désigne une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire de ceux-ci, y compris une assemblée des membres tenue par des moyens électroniques conformément au présent règlement administratif.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de l'organisation, consistant en un quorum d'administrateurs dûment élus ou nommés et agissant dans le cadre d'une réunion dûment convoquée ou au moyen d'une résolution écrite, conformément au présent règlement administratif.

« **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 3, y compris les règlements promulgués en vertu de celle-ci, ainsi que toute loi ou tout règlement susceptible de les remplacer, modifications apportées de temps à autre comprises.

« **membres** » désigne les fondateurs de l'organisation et les personnes qui en sont par la suite devenus membres conformément au présent règlement administratif, dans la mesure où lesdits fondateurs ou lesdites personnes en sont toujours membres, « **membre** » désignant l'un desdits fondateurs ou l'une desdites personnes.

« **moyens électroniques** » désigne tout système électronique ou numérique ou encore toute combinaison de systèmes électroniques ou numériques qui, notamment par courriel, par téléphonie, par télécopie, par voie électronique ou informatique, grâce à la technologie Internet ou au moyen d'installations ou de modes de communications quelconques,

- (1) permet à tous les participants à une réunion ou à un processus de communiquer ensemble ou de participer à la réunion ou au processus en question comme il se doit, simultanément et instantanément, d'une manière comparable, mais non nécessairement identique, à celle dont ils participeraient à une réunion ou à un processus où tous les participants sont présents en un même lieu;
- (2) permet à tous les votants admissibles de se prononcer par vote sur une question donnée d'une manière qui reflète fidèlement leurs intentions.

« **règlement administratif** » désigne le règlement administratif de l'organisation en vigueur à un moment quelconque, modifications apportées à celui-ci comprises.

« **Règlements** » désigne les règlements promulgués en vertu de la Loi, modifications ou mises à jour apportées à ceux-ci comprises, en vigueur de temps à autre.

« **résolution du conseil d'administration** » désigne une résolution adoptée par une majorité des administrateurs de l'organisation lors d'une réunion dûment constituée du conseil d'administration.

« **résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.

« **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées

« **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour de l'organisation, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de l'organisation.

1.02 **Interprétation**

- (1) Aux fins de l'interprétation du présent règlement administratif, le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, le masculin comprend le féminin, et vice-versa, et « personne » désigne entre autres une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie ou encore une organisation non dotée d'une personnalité morale.
- (2) Sauf mention contraire ci-dessus, les définitions énoncées dans la Loi s'appliquent au présent règlement administratif, sachant toutefois qu'en cas de conflit entre le règlement administratif et la Loi, cette dernière prévaut.

ARTICLE 2 – CONTRATS

2.01 **Signature de documents**

- (1) Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et les autres documents nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs nommés par le conseil d'administration de temps à autre.
- (2) Le conseil d'administration peut de temps à autre autoriser par résolution du conseil d'administration une ou des personnes à signer au nom de l'organisation des actes, des transferts, des cessions, des contrats, des obligations ou d'autres documents. La totalité de ces actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents ainsi signés lie l'organisation sans qu'aucune autorisation ou formalité additionnelle soit nécessaire.
- (3) Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme.

ARTICLE 3 – FINANCES

3.01 Exercice financier

La date de fin de l'exercice financier de l'organisation est déterminée par résolution du conseil d'administration.

3.02 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée de temps à autre par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation et (ou) d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées de temps à autre à cette fin par résolution du conseil d'administration.

3.03 Pouvoir d'emprunt

Le conseil d'administration peut, sans autorisation des membres, contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation, émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement, ou encore grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, la totalité ou une partie des biens présents ou futurs de l'organisation afin de garantir les titres de créance de celle-ci.

ARTICLE 4 – ADHÉSION

4.01 Devoirs

Chaque membre de l'organisation doit respecter les statuts et se conformer au présent règlement administratif.

4.02 Composition

- (1) L'organisation compte une seule catégorie de membres.
- (2) Chaque administrateur est réputé être un membre dès le début de son mandat d'administrateur sans avoir à demander à adhérer à l'organisation.
- (3) L'adhésion à l'organisation est réservée aux fondateurs de celle-ci mentionnés dans les statuts, aux administrateurs de l'organisation en poste de temps à autre, ainsi qu'aux autres personnes physiques, aux entités à but non lucratif, aux organisations ou aux entités gouvernementales qui sont désireuses de contribuer à la poursuite des objectifs de l'organisation, ont demandé à adhérer à celle-ci et ont vu leur demande acceptée par résolution des membres existants.
- (4) Un membre de l'organisation le demeure jusqu'à ce qu'il cesse d'en être membre en vertu de l'article 4.06 du présent règlement administratif.
- (5) Chaque membre est en droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

- (6) En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter une quelconque modification au présent article 4.02 du règlement administratif.

4.03 Transférabilité de l'adhésion

- (1) L'adhésion à l'organisation n'est pas transférable.
- (2) En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter une quelconque modification au présent article 4.03 du règlement administratif.

4.04 Droits d'adhésion

Le montant des droits d'adhésion à l'organisation peut être déterminé de temps à autre par résolution du conseil d'administration. En l'absence de résolution du conseil d'administration déterminant le montant de ces droits, aucuns droits d'adhésion ne sont payables.

4.05 Membre en règle

Tout membre de l'organisation est réputé être en règle sauf s'il n'a pas acquitté ses droits d'adhésion annuels (si le paiement de tels droits est exigé) ou les autres frais ou montants dus par celui-ci à l'organisation; en pareil cas, le membre est réputé ne pas être en règle tant que les droits d'adhésion, frais ou autres montants précités restent impayés.

4.06 Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation d'une personne prend fin dès :

- (1) la perte par le membre du statut d'administrateur de l'organisation;
- (2) le décès du membre ou la cessation de son existence;
- (3) la démission du membre signifiée par écrit au secrétaire ou au président du conseil d'administration de l'organisation alors en poste, auquel cas la démission prend effet à la date de réception de l'avis de démission ou à toute autre date ultérieure précisée dans l'avis en question;
- (4) la radiation du membre conformément au présent règlement administratif;
- (5) la liquidation ou la dissolution de l'organisation conformément à la Loi.

4.07 Effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, la fin de l'adhésion d'un membre entraîne sur-le-champ et automatiquement l'extinction des droits du membre en question, ses droits sur les biens de l'organisation compris.

4.08 Mesures disciplinaires à l'encontre des membres

- (1) Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à radier un membre de l'organisation pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- (a) la violation d'une disposition des statuts, du règlement administratif ou des politiques écrites de l'organisation;
 - (b) toute conduite que le conseil d'administration juge à son entière discrétion susceptible de porter préjudice à l'organisation;
 - (c) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, compte tenu du but de l'organisation.
- (2) Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être radié ou suspendu de l'organisation, le président du conseil d'administration, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, doit communiquer au membre un préavis de suspension ou de radiation de vingt (20) jours et lui indiquer les raisons qui motivent sa suspension ou sa radiation envisagée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut communiquer au président du conseil d'administration, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, une réponse écrite à l'avis reçu. En l'absence de réception d'une telle réponse écrite par le président du conseil d'administration, le président du conseil d'administration ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration peut aviser le membre qu'il est suspendu ou radié de l'organisation. En cas de réception par le président du conseil d'administration, ou par tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, d'une réponse écrite conforme au présent article, le conseil d'administration doit examiner la réponse en question pour en arriver à une décision définitive, puis doit informer le membre de cette décision définitive dans les vingt (20) jours suivant la réception de la réponse en question. La décision du conseil d'administration est définitive et exécutoire à l'encontre du membre, qui ne dispose d'aucun droit d'appel.

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.01 Assemblée annuelle des membres

- (1) Une assemblée générale annuelle des membres de l'organisation doit se tenir au moment et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration, et ce, au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier de l'organisation (fixée par le conseil d'administration), au moins une (1) fois par année civile et au plus tard quinze (15) mois après l'ajournement de la précédente assemblée annuelle des membres ou, dans le cas de la première assemblée annuelle des membres de l'organisation, au plus tard dix-huit (18) mois après la date de constitution de l'organisation.
- (2) Lors de chaque assemblée générale annuelle des membres de l'organisation, en plus des questions générales ou particulières qui peuvent être traitées ou étudiées, les questions suivantes doivent être traitées ou étudiées :
- (a) le rapport soumis par le conseil d'administration;
 - (b) les plus récents états financiers de l'organisation et tous les rapports de l'expert-comptable sur lesdits états financiers, soumis aux membres;
 - (c) l'élection des administrateurs;

- (d) si l'organisation est tenue de disposer d'un expert-comptable, la nomination de celui-ci pour l'exercice à venir.

5.02 Avis d'assemblées des membres

- (1) Un avis de la date, de l'heure et du lieu de chaque assemblée des membres doit être communiqué à chaque membre par courrier, par messagerie, en mains propres, par téléphone, par courriel ou par un quelconque moyen de communication électronique ou autre au moins trente (30) jours et au plus soixante (60) jours avant la date prévue de l'assemblée en question.
- (2) Dans le cas où le conseil d'administration a autorisé la participation à une assemblée des membres par des moyens électronique, l'avis de ladite assemblée des membres doit indiquer aux destinataires comment ils peuvent y participer par des moyens électroniques.
- (3) En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter au règlement administratif de l'organisation un quelconque changement afin de modifier la manière d'aviser les membres habilités à voter lors d'une assemblée des membres.

5.03 Convocation d'assemblées générales par les membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi sur requête écrite de membres qui, ensemble, détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours qui suivent la réception de la requête précitée, tout membre signataire de ladite requête peut le faire.

5.04 Vote par procuration lors des assemblées des membres

- (1) En vertu du paragraphe 171(1) de la Loi, un membre habilité à voter lors d'une assemblée des membres peut le faire par la poste ou par des moyens électroniques si l'organisation dispose d'un système qui permet à la fois :
 - (a) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment;
 - (b) de communiquer à l'organisation le résultat du vote sans que celle-ci soit en mesure de savoir quel a été le vote de chaque membre.
- (2) En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter au règlement administratif de l'organisation un quelconque changement afin de modifier la méthode de vote par les membres non présents à une assemblée des membres.

5.05 Vote par procuration

Un membre peut, au moyen d'une procuration écrite, désigner un fondé de pouvoir habilité à assister à une assemblée des membres en particulier et à y agir en son nom, de la manière et dans la mesure autorisées par la procuration. Le fondé de pouvoir doit être un membre de l'organisation.

5.06 Lieu des assemblées des membres

Les assemblées des membres peuvent se tenir à tout endroit du Canada déterminé par résolution du conseil d'administration ou, si tous les membres habilités à voter lors de l'assemblée en question y consentent, à l'extérieur du Canada.

5.07 Personnes en droit d'être présentes aux assemblées des membres

- (1) Seules sont en droit d'être présentes à une assemblée des membres les personnes habilitées à voter lors de l'assemblée en question, les administrateurs de l'organisation, l'expert-comptable de l'organisation si elle en compte un, ainsi que les autres personnes qui sont en droit ou tenues par une disposition quelconque de la Loi, des statuts ou du règlement administratif d'être présentes à l'assemblée en question.
- (2) Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

5.08 Présidence des assemblées des membres

Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui sont habilités à voter lors de l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

5.09 Quorum lors des assemblées des membres

Pour qu'il y ait quorum lors d'une assemblée des membres, la majorité des membres habilités à voter lors de celle-ci doivent être présents. Il suffit qu'il y ait quorum à l'ouverture d'une assemblée des membres pour que les membres présents puissent délibérer, même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute l'assemblée.

5.10 Voix prépondérantes lors des assemblées des membres

Lors de toute assemblée des membres, sauf mention contraire dans les statuts, dans le présent règlement administratif ou dans la Loi, chaque question est tranchée au moyen d'une résolution ordinaire. Le président de l'assemblée peut voter, mais s'il le fait et que cela entraîne une égalité, il ne peut voter à nouveau pour briser l'égalité, et la résolution soumise au vote est réputée avoir été rejetée.

5.11 Absence de quorum

Si, dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure fixée pour le début d'une assemblée des membres, il n'y a pas quorum, l'assemblée en question prend fin si elle a été convoquée à la demande des membres de l'organisation; dans tous les autres cas, elle est ajournée et reportée à la semaine suivante, le même jour, à la même heure et au même endroit. Le cas échéant, s'il n'y a pas quorum dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée ajournée, les membres de l'organisation présents constituent un quorum dans la mesure où ils sont au moins deux (2).

5.12 Résolutions

Une résolution proposée lors d'une assemblée des membres n'a pas à être appuyée avant d'être soumise au vote. Le président d'une assemblée des membres peut présenter ou proposer une résolution.

5.13 Ajournement

Toute assemblée des membres de l'organisation peut être ajournée et reportée à un autre moment et à un autre endroit, mais seules les questions en suspens lors de son ajournement peuvent être traitées lors de sa reprise.

5.14 Avis d'ajournement

Aucun avis d'ajournement d'une assemblée des membres n'a à être donné, sauf si l'assemblée est reportée à dix (10) jours ou plus; dans ce dernier cas, un avis d'ajournement de l'assemblée des membres en question doit être donné et préciser la date, l'heure et le lieu de sa reprise.

5.15 Défaut d'avis

Aucune erreur accidentelle entachant un avis d'assemblée des membres de l'organisation ni aucune omission accidentelle de donner un tel avis ne peut invalider l'assemblée en question ou les procédures conduites lors de celle-ci.

5.16 Participation aux assemblées des membres par des moyens électroniques

Toute personne qui participe à une assemblée par des moyens électroniques est réputée y être présente. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, toute personne qui participe à une assemblée des membres et est habilitée à voter lors de celle-ci peut, conformément à la Loi et au présent règlement administratif, voter par les moyens électroniques mis à disposition à cette fin par l'organisation.

5.17 Assemblée des membres entièrement tenue par des moyens électroniques

En cas de convocation d'une assemblée des membres par les administrateurs ou par les membres de l'organisation conformément à la Loi, les administrateurs ou les membres en question, selon le cas, peuvent décréter que cette assemblée doit être tenue par des moyens électroniques, conformément à la Loi et aux Règlements.

5.18 Résolution consensuelle

Dans le présent règlement administratif, toute référence à une assemblée des membres est notamment une référence à une résolution adoptée à l'unanimité par écrit par tous les membres de l'organisation, comme prévu par la Loi.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 Devoirs

Le conseil d'administration gère ou supervise la gestion des activités et des affaires de l'organisation.

6.02 Nombre d'administrateurs

- (1) Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs précisé dans les statuts.
- (2) Sous réserve du paragraphe 6.02(1) ci-dessus, le nombre d'administrateurs est déterminé de temps à autre par résolution ordinaire.
- (3) Sauf si une résolution du conseil d'administration l'autorise, aucun administrateur ne peut être un employé de l'organisation.

6.03 Critères

Chaque administrateur :

- (1) doit être âgé d'au moins 18 ans;
- (2) doit être légalement habilité à passer un contrat;
- (3) ne doit pas avoir le statut de failli;
- (4) doit être une personne physique.

6.04 Soumission de candidatures

- (1) Les membres doivent, par résolution ordinaire lors de chaque assemblée annuelle des membres au cours de laquelle des administrateurs doivent être élus, élire les administrateurs en question pour la durée prévue par le présent règlement administratif; toutefois, le premier conseil d'administration doit être composé des fondateurs de l'organisation indiqués dans les statuts, lesdits fondateurs devant rester en poste de l'émission du certificat de constitution à la première assemblée des membres.
- (2) Les candidatures des administrateurs potentiels et l'information communiquée pour soutenir leurs candidatures peuvent être soumises au secrétaire de l'organisation, conformément aux politiques du Comité des candidatures, par un dirigeant ou un administrateur de l'organisation ainsi que par un dirigeant ou un administrateur d'un des organismes partenaires du Réseau de recherche sur les données de santé du Canada figurant dans une liste mise à jour de temps à autre par le Comité des candidatures (chacun étant appelé un « organisme membre du RRDS Canada »).
- (3) L'élection des administrateurs se fait par scrutin ou par acclamation; toutefois, s'il y a plus de candidats à des postes d'administrateurs que de postes d'administrateurs appelés à devenir vacants dès la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des membres, l'élection des administrateurs doit se faire par bulletin secret, le nom de chaque candidat devant être indiqué séparément sur chaque bulletin. Les candidats sont réputés élus en fonction du nombre de voix récoltées par chacun, le premier élu étant celui qui a obtenu le plus de voix. En cas d'élection par scrutin, aucun membre ne peut voter pour un nombre d'administrateurs supérieur au nombre de postes d'administrateurs vacants. Tout bulletin ayant servi à voter pour un nombre d'administrateurs supérieur au nombre de postes d'administrateurs vacants est réputé nul.

- (4) Si le conseil d'administration détermine que l'assemblée des membres lors de laquelle des administrateurs doivent être élus peut se tenir par des moyens électroniques, l'avis de cette assemblée doit comporter des précisions sur la manière de voter par des moyens électroniques à des fins de nomination d'administrateurs.
- (5) Chaque nouvel administrateur élu par scrutin ou par acclamation entre en fonction dès la clôture de l'assemblée des membres lors de laquelle il a été élu, à condition :
 - (a) que le nouvel administrateur en question ait été présent à cette assemblée lors du scrutin ou de l'acclamation et qu'il n'ait pas refusé de siéger en tant qu'administrateur; ou
 - (b) que le nouvel administrateur en question, bien qu'absent de l'assemblée lorsqu'il a été élu par scrutin ou par acclamation, ait consenti par écrit à siéger en tant qu'administrateur avant même le scrutin ou l'acclamation ou encore y consente dans les 10 jours suivant la date du scrutin ou de l'acclamation.

6.05 Durée du mandat des administrateurs

- (1) La durée du mandat des administrateurs élus par scrutin ou par acclamation est normalement de trois (3) ans; toutefois, le conseil d'administration doit décréter par résolution du conseil d'administration que chacun des premiers administrateurs nommés en tant que membres du premier conseil d'administration est respectivement nommé pour un mandat de :
 - (a) trois (3) ans;
 - (b) deux (2) ans;
 - (c) un (1) an.
- (2) Les administrateurs élus par scrutin ou par acclamation peuvent être élus pour deux (2) mandats consécutifs, mais doivent cesser d'être administrateurs élus pendant au moins un (1) an avant de pouvoir être réélus.

6.06 Révocation des administrateurs

Les membres de l'organisation peuvent, par résolution ordinaire, révoquer un ou plusieurs administrateurs lors d'une assemblée extraordinaire.

6.07 Vacance d'un poste d'administrateur

Un administrateur cesse de l'être :

- (1) dès qu'il est révoqué conformément à l'article 6.06 du présent règlement administratif;
- (2) dès que son successeur est élu par scrutin ou par acclamation lors d'une assemblée générale des membres;
- (3) dès qu'il communique sa démission par écrit au secrétaire ou au président du conseil d'administration de l'organisation alors en poste, sa démission prenant dans ce cas effet à

la date de réception de l'avis de démission communiqué ou à toute autre date ultérieure précisée dans l'avis;

- (4) dès que l'administrateur en question cesse de répondre aux critères auxquels tout administrateur doit répondre, indiqués à l'article 6.03 du présent règlement administratif; ou
- (5) dès le décès de l'administrateur en question.

6.08 Vacance fortuite

En cas de vacance fortuite d'un poste d'administrateur à un moment quelconque, le conseil d'administration peut pourvoir ce poste par résolution du conseil d'administration, sauf si la vacance en question découle d'une augmentation du nombre d'administrateurs ou d'un défaut d'élire le nombre d'administrateurs prévu par le présent règlement administratif. Un administrateur nommé ou élu pour pourvoir une vacance demeure en poste pour le reste de la durée non expirée du mandat de son prédécesseur, sous réserve de sa confirmation à ce poste par les membres, par vote, lors de la prochaine assemblée annuelle des membres.

6.09 Rémunération

Chaque administrateur s'acquitte de son mandat bénévolement. Un administrateur peut se voir rembourser les dépenses nécessaires et raisonnables qu'il a engagées en lien avec les affaires de l'organisation.

ARTICLE 7 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.01 Convocation de réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou deux (2) administrateurs à la fois.

7.02 Avis de réunion du conseil d'administration

- (1) Un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une réunion du conseil d'administration doit être donné à chaque administrateur de l'organisation au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion.
- (2) Un tel avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs étaient présents à la dernière réunion, et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou signifié autrement leur consentement à la tenue de la réunion.
- (3) L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale.
- (4) Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, il n'est pas nécessaire qu'un avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion en question, mais il doit faire état de toute question évoquée au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordée lors de la réunion.

7.03 Réunions ordinaires

- (1) Sauf résolution du conseil d'administration à l'effet contraire, le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois par année.
- (2) Tout administrateur absent de deux (2) réunions successives ou de trois (3) réunions au cours d'une période de douze (12) mois (appelé un « administrateur absent » dans le présent article) et n'ayant fourni au conseil d'administration aucune explication adéquate de son absence déclenche le processus suivant :
 - (a) le secrétaire doit communiquer aux membres un avis d'assemblée extraordinaire où se tiendra un vote sur la révocation ou non de l'administrateur absent;
 - (b) l'administrateur absent doit recevoir l'avis de l'assemblée en question;
 - (c) l'administrateur absent peut communiquer par écrit les raisons de son absentéisme et demander à ne pas être révoqué;
 - (d) lors de l'assemblée des membres, ces derniers doivent revoir une copie du document où figurent les raisons alléguées par l'administrateur absent et les prendre compte comme il se doit;
 - (e) les membres de l'organisation doivent déterminer si l'administrateur doit ou non être révoqué, conformément à l'article 6.06.

7.04 Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration

- (1) Chaque administrateur présent lors d'une réunion du conseil d'administration dispose d'une (1) voix; toutefois, un administrateur qui possède un intérêt important dans un contrat ou une transaction avec l'organisation ne peut se prononcer par vote sur une question liée à ce contrat ou à cette transaction, sauf si cette question a trait à une assurance liée à sa responsabilité personnelle en tant qu'administrateur.
- (2) Lors des réunions du conseil d'administration, toute question doit être tranchée à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion ne peut voter une seconde fois.

7.05 Quorum

Lors d'une réunion du conseil d'administration, il y a quorum dans la mesure où la majorité des administrateurs en poste au moment de la réunion sont présents.

7.06 Résolutions

Une résolution proposée lors d'une réunion du conseil d'administration n'a pas besoin d'être appuyée avant d'être soumise au vote. Le président d'une réunion du conseil d'administration peut présenter ou proposer une résolution.

7.07 Fondés de pouvoir

Aucun administrateur ne peut, à quelque moment que ce soit, désigner un fondé de pouvoir pour le représenter dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration.

7.08 Participation aux réunions du conseil d'administration par des moyens électroniques

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par des moyens électroniques si tous les administrateurs y consentent. Un administrateur qui participe à une réunion du conseil d'administration par des moyens électroniques est réputé y être présent aux fins de la Loi et du présent règlement administratif.

7.09 Résolutions écrites adoptées à l'unanimité

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs est tout aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée.

7.10 Défaut d'avis

Aucune erreur accidentelle entachant un avis de réunion du conseil d'administration de l'organisation ni aucune omission accidentelle de donner un tel avis ne peut invalider cette réunion ou les procédures conduites lors de celle-ci.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.01 Pouvoirs

Le conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs que l'organisation peut exercer et faire toutes les choses qu'elle peut faire, dans la mesure où les statuts, le présent règlement administratif ou la loi n'exigent pas que ces pouvoirs soient exercés ou que ces choses soient faites par les membres de l'organisation lors d'une assemblée des membres.

ARTICLE 9 – COMITÉS

9.01 Comités du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration peut de temps à autre mettre sur pied tout comité dont il estime la création nécessaire ou appropriée et, sous réserve de la Loi, lui déléguer les pouvoirs qu'il juge adéquats. Un tel comité peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des règles ou des orientations fixées de temps à autre par le conseil d'administration.
- (2) Tout membre d'un comité peut être révoqué par résolution du conseil d'administration. Une personne n'a pas besoin d'être administrateur ou membre de l'organisation pour être membre d'un comité.

9.02 Comité des candidatures

- (1) L'organisation doit compter un Comité des candidatures.
- (2) Le secrétaire de l'organisation en poste, ou tout autre administrateur désigné par ce dernier, préside le Comité des candidatures.
- (3) Le Comité des candidatures a pour mandat de faciliter l'élection des administrateurs par scrutin ou par acclamation lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

- (4) Le Comité des candidatures doit tenir et mettre à jour de temps à autre une liste des organismes membres du RRDS Canada, qui gèrent les ressources distribuées effectuant les activités de l'organisation.
- (5) Le Comité des candidatures doit solliciter des candidats aux postes d'administrateurs élus de l'organisation en communiquant à cette fin un avis à une ou plusieurs personnes-ressources des organismes membres du RRDS Canada. Le Comité des candidatures doit recueillir les noms des candidats et tous les détails pertinents à leur sujet pour les soumettre aux membres. Le Comité des candidatures doit superviser l'élection des administrateurs lors de l'assemblée annuelle des membres et procéder au décompte des voix. Le Comité des candidatures doit communiquer au conseil d'administration les résultats de l'élection des administrateurs par scrutin ou par acclamation à la suite de chaque assemblée des membres où une telle élection a eu lieu.
- (6) Sous réserve des règles ou des orientations fixées par le conseil d'administration, le Comité des candidatures doit établir ses propres règles de procédure ainsi que se réunir à tout moment et en tout lieu fixés de temps à autre par le conseil d'administration, y compris par des moyens électroniques si ce dernier en décide ainsi.

9.03 Comité des finances

- (1) L'organisation doit disposer d'un Comité des finances.
- (2) Le trésorier de l'organisation en poste, ou tout autre administrateur désigné par ce dernier, préside le Comité des finances.
- (3) Voici le mandat du Comité des finances :
 - (a) superviser et préparer régulièrement les rapports relatifs à la situation financière de l'organisation, et les soumettre au conseil d'administration;
 - (b) assurer le lien avec l'expert-comptable de l'organisation, s'il en existe un, nommé pour réaliser des audits ou des examens touchant l'organisation;
 - (c) assurer le respect de toutes les obligations en matière de production de rapports imposées à l'organisation par les bailleurs de fonds ou encore par des ententes ou des accords de financement.
- (4) Si l'organisation est tenue de disposer d'un expert-comptable, le Comité des finances doit compter au moins trois (3) administrateurs dont la majorité ne sont ni des dirigeants ni des employés de l'organisation.
- (5) Le trésorier est habilité à négocier et à conclure toute entente de services nécessaire pour aider à la gestion ou à la surveillance de la situation financière de l'organisation, ainsi que toute entente de services nécessaire de temps à autre au respect des obligations de l'organisation en matière de production de rapports.
- (6) Le trésorier doit faire régulièrement rapport au conseil d'administration et le tenir pleinement au fait des ententes de services entre l'organisation et des tiers.

- (7) Sous réserve des règles ou des orientations fixées par le conseil d'administration, le Comité des finances doit établir ses propres règles de procédure ainsi que se réunir à tout moment et en tout lieu fixés de temps à autre par le conseil d'administration, y compris par des moyens électroniques si ce dernier en décide ainsi.

ARTICLE 10 – DIRIGEANTS

10.01 Nomination des dirigeants

- (1) Le conseil d'administration peut, par résolution du conseil d'administration, créer des postes de dirigeant de l'organisation, nommer les dirigeants de celle-ci annuellement ou dès qu'une vacance survient parmi eux, préciser leurs fonctions et, sous réserve de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de l'organisation.
- (2) Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de dirigeant de l'organisation. Un dirigeant peut être un administrateur, mais il n'est pas tenu de l'être à moins que le présent règlement administratif ne l'exige. Une même personne peut occuper deux (2) postes de dirigeant ou plus.
- (3) Le conseil d'administration peut nommer les dirigeants de l'organisation à la suite de la clôture d'une assemblée annuelle des membres de celle-ci, ou de temps à autre lorsqu'il le décide.

10.02 Vacance d'un poste d'administrateur

- (1) En l'absence d'une convention écrite à l'effet contraire, le conseil d'administration peut, par résolution du conseil d'administration, révoquer tout dirigeant du conseil d'administration avec ou sans motif. À moins qu'il ne soit ainsi révoqué, un dirigeant demeure en fonction jusqu'à la première des éventualités suivantes :
- (a) la nomination de son successeur;
 - (b) la démission du dirigeant en question;
 - (c) la perte du statut d'administrateur par le dirigeant en question (si ce statut fait partie des critères à respecter pour être nommé dirigeant);
 - (d) le décès du dirigeant en question.
- (2) Si le poste d'un dirigeant de l'organisation devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour le pourvoir.

10.03 Description des postes de dirigeant

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou accroître les devoirs et pouvoirs indiqués ci-après), les divers postes de dirigeant de l'organisation, s'il en existe et si des personnes y sont nommées, sont assortis des devoirs et pouvoirs suivants :

(1) Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit nommer un président à sa tête. Le président du conseil d'administration doit :

- (a) être un administrateur;
- (b) présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres où il est présent;
- (c) superviser tous les autres administrateurs pour veiller à ce qu'ils s'acquittent de leurs devoirs;
- (d) s'acquitter des autres devoirs et exercer les autres pouvoirs précisés par le conseil d'administration.

(2) Vice-président du conseil d'administration

Si le conseil d'administration nomme un vice-président, ce dernier doit :

- (a) être un administrateur;
- (b) en l'absence du président du conseil d'administration, s'acquitter des devoirs et exercer les pouvoirs de ce dernier;
- (c) s'acquitter des autres devoirs et exercer les autres pouvoirs précisés par le conseil d'administration.

(3) Secrétaire

Le conseil d'administration doit procéder à la nomination d'un secrétaire. Le secrétaire :

- (a) doit assister à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées des membres, ainsi qu'en consigner les procès-verbaux ou veiller à ce que ces derniers soient consignés;
- (b) doit consigner ou faire consigner tous les procès-verbaux dans le registre des procès-verbaux de l'organisation;
- (c) doit agir à titre de président du Comité des candidatures, ainsi que faire régulièrement rapport au conseil d'administration des activités du comité en question;
- (d) doit donner, ou veiller à ce que soient donnés, comme et quand cela lui est demandé, les avis destinés aux membres de l'organisation, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités;
- (e) doit modifier l'adresse de tout membre, administrateur ou dirigeant de l'organisation consignée dans les dossiers de celle-ci, dès l'instant où il reçoit une information jugée fiable et conformément à cette information;
- (f) est responsable de la conduite et de la correspondance de l'organisation;

- (g) est le gardien de tous les registres, actes, dossiers et autres documents appartenant à l'organisation.

(4) Trésorier

Le conseil d'administration doit procéder à la nomination d'un trésorier. Le trésorier doit :

- (a) conserver ou faire conserver les documents financiers, y compris les livres comptables, nécessaires au respect des statuts de l'organisation, du présent règlement administratif, de la Loi, ainsi que de toute autre loi applicable;
- (b) assurer la garde et le contrôle des actifs de l'organisation, y compris l'exécution des directives du conseil d'administration concernant :
 - (i) l'investissement des actifs de l'organisation;
 - (ii) les transactions bancaires de l'organisation;
- (c) agir à titre de président du Comité des finances, et faire régulièrement rapport au conseil d'administration des actions du comité en question;
- (d) soumettre les états financiers au conseil d'administration ou aux autres parties précisées par ce dernier;
- (e) dépenser les fonds de l'organisation conformément aux directives du conseil d'administration;
- (f) s'acquitter des devoirs et exercer les pouvoirs fixés par le conseil d'administration.

(5) Directeur scientifique et chef de la direction

Le conseil d'administration doit nommer une personne chargée d'agir à titre de directeur scientifique et de chef de la direction. Le directeur scientifique et chef de la direction :

- (a) doit s'acquitter des devoirs et exercer les pouvoirs fixés de temps à autre par le conseil d'administration;
- (b) doit respecter les autres règles et conditions que le conseil d'administration peut de temps à autre établir par résolution;
- (c) doit superviser la gestion générale et active des affaires de l'organisation;
- (d) doit assumer la supervision générale des affaires de l'organisation, sous l'autorité du conseil d'administration;
- (e) est en droit d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration et des comités de celui-ci, à l'exception des réunions décrétées à huis clos par le conseil d'administration, sachant que le directeur scientifique et chef de la direction n'est pas habilité à voter lors des réunions en question;

- (f) sauf mention contraire :
- (i) n'est pas habilité ni à assister ni à participer aux réunions du conseil d'administration où sont examinés le rendement ou la rémunération du directeur scientifique et chef de la direction;
 - (ii) n'est pas habilité à recevoir les trousseaux d'information ou rapports communiqués par l'organisation au conseil d'administration aux fins de l'examen du rendement ou de la rémunération du directeur scientifique et chef de la direction.

Le conseil d'administration peut, de temps à autre et sous réserve de la Loi, modifier, accroître ou limiter les pouvoirs et devoirs de tout dirigeant.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.01 Mode de communication des avis

- (1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, tout avis qui en vertu de la Loi, des règlements, des statuts ou du présent règlement administratif doit être communiqué à un membre ou à un administrateur de l'organisation peut lui être expédié par courrier dûment affranchi ou lui être remis en mains propres à la dernière adresse connue du membre ou de l'administrateur en question, selon le cas, consignée dans les dossiers de l'organisation.
- (2) Tout avis communiqué conformément au paragraphe 11.01(1) ci-dessus est réputé avoir été reçu lors de sa remise en mains propres ou, s'il a été envoyé par la poste, le troisième jour suivant son dépôt dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique.
- (3) Si un membre ou un administrateur a consenti par écrit à recevoir les avis qui lui sont destinés sous forme de documents électroniques à une adresse donnée, ces avis peuvent lui être communiqués par courriel ou par les autres moyens électroniques acceptés par le membre ou l'administrateur en question, à l'adresse indiquée par ce membre ou cet administrateur.
- (4) Le secrétaire peut modifier ou veiller à ce que soit modifiée l'adresse de tout membre de l'organisation, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration consignée dans les dossiers, conformément à toute information reçue et jugée fiable par le secrétaire.
- (5) Toute déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et définitive que l'avis en question a été communiqué.
- (6) La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation apposée sur tout avis ou document devant être communiqué par l'organisation peut être en lettres d'imprimerie ou reproduite par des moyens mécaniques.

11.02 Invalidité des dispositions du présent règlement administratif

Le fait qu'une disposition du présent règlement administratif soit invalide ou inexécutoire n'entache en rien la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du présent règlement administratif.

11.03 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de communiquer un avis à un membre de l'organisation, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à un expert-comptable, ou encore la non-réception d'un avis par l'une ou l'autre de ces personnes bien qu'il ait été communiqué par l'organisation conformément au présent règlement administratif, n'invalide nullement les mesures prises lors de la réunion ou de l'assemblée à laquelle avait trait l'avis en question.

11.04 Divulgence de conflits d'intérêts importants

- (1) Un administrateur ou un dirigeant de l'organisation doit divulguer à cette dernière, par écrit ou en demandant que la chose soit consignée dans les procès-verbaux des réunions des administrateurs ou des comités du conseil d'administration, la nature et l'ampleur de tout intérêt détenu par l'administrateur ou le dirigeant en question dans un contrat important ou dans une transaction, conclus ou envisagés, avec l'organisation si l'administrateur ou le dirigeant en question :
 - (a) est partie au contrat ou à la transaction;
 - (b) est un administrateur ou un dirigeant – ou encore une personne physique agissant à titre semblable – d'une partie au contrat ou à la transaction; ou
 - (c) détient un intérêt important dans une partie au contrat ou à la transaction.
- (2) La divulgation imposée par le paragraphe (1) ci-dessus doit être effectuée par un administrateur :
 - (a) lors de toute réunion au cours de laquelle un contrat ou une transaction envisagés sont examinés pour la première fois;
 - (b) lors de la première réunion après laquelle l'administrateur a acquis un intérêt dans le contrat ou la transaction envisagés, s'il n'en détenait aucun lors de la réunion évoquée au paragraphe (a) ci-dessus;
 - (c) lors de la première réunion après laquelle l'administrateur a acquis un intérêt dans un contrat ou une transaction envisagés, si l'administrateur acquiert un intérêt dans ce contrat ou cette transaction après sa conclusion; ou
 - (d) si une personne physique détenant un intérêt dans un contrat ou une transaction devient par la suite administrateur, lors de la première réunion après laquelle elle le devient.
- (3) La divulgation imposée par le paragraphe (1) ci-dessus doit, dans le cas d'un dirigeant qui n'est pas administrateur, être effectuée :

- (a) immédiatement après que le dirigeant a appris que le contrat ou la transaction conclus ou envisagés doivent être ou ont été examinés lors d'une réunion;
 - (b) immédiatement après que le dirigeant acquiert un intérêt dans un contrat ou une transaction, s'il acquiert cet intérêt après sa conclusion; ou
 - (c) si une personne physique détenant un intérêt dans un contrat ou une transaction devient par la suite dirigeant, lors de la première réunion après laquelle est l'est devenue.
- (4) Dans le cas où, dans le cadre du cours normal des activités de l'organisation, une transaction ou un contrat importants, conclus ou envisagés, n'auraient pas besoin d'être approuvés par les administrateurs ou les membres, un administrateur ou un dirigeant doit, immédiatement après avoir appris l'existence de ce contrat ou de cette transaction, informer l'organisation par écrit du contrat ou de la transaction en question, ou demander que la nature et l'ampleur de l'intérêt qu'il détient dans celui-ci ou celle-ci soient précisées dans les procès-verbaux des réunions des administrateurs ou des dirigeants.
- (5) Un administrateur tenu d'effectuer une divulgation en vertu du paragraphe (1) ci-dessus ne peut participer au vote sur une résolution visant l'approbation de ce contrat ou de cette transaction, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une transaction :
- (a) principalement liés à sa rémunération à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé, d'agent ou de mandataire de l'organisation ou d'une affiliée de celle-ci;
 - (b) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévues par le paragraphe 11.06(6) du présent règlement administratif;
 - (c) conclus avec une affiliée.
- (6) Aux fins du présent article 11.04, constitue une divulgation suffisante de son intérêt dans un contrat ou une transaction l'avis général donné par un administrateur ou un dirigeant aux administrateurs et précisant :
- (a) que l'administrateur ou le dirigeant est administrateur ou dirigeant – ou qu'il agit à titre semblable – d'une partie visée au paragraphe 11.04(1)(b) ou (c);
 - (b) qu'il détient un intérêt important dans une telle partie; ou
 - (c) qu'un changement important est survenu en ce qui a trait à la nature de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant dans une telle partie.
- (7) Les membres de l'organisation peuvent, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, examiner toute partie des procès-verbaux des réunions des administrateurs ou des comités du conseil d'administration qui contiennent des divulgations effectuées en vertu du présent article, ainsi que tous les autres documents qui contiennent de telles divulgations.
- (8) Un contrat ou une transaction devant faire l'objet d'une divulgation en vertu du paragraphe 11.04(1) n'est pas invalide, et l'administrateur ou le dirigeant concerné n'est

pas tenu de rendre compte à l'organisation ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il détient un intérêt dans ce contrat ou cette transaction ou encore que l'administrateur était présent à la réunion lors de laquelle le contrat ou la transaction ont été étudiés ou encore a permis d'atteindre le quorum, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) la divulgation de l'intérêt a été effectuée conformément au présent article;
 - (b) les administrateurs ont approuvé le contrat ou la transaction;
 - (c) le contrat ou la transaction était raisonnable et équitable pour l'organisation au moment de son approbation.
- (9) Toutefois, même si les conditions énoncées au paragraphe 11.04(8) ne sont pas réunies, un administrateur ou un dirigeant agissant avec honnêteté et de bonne foi n'est pas tenu de rendre compte à l'organisation ou à ses membres des bénéfices tirés d'un contrat ou d'une transaction dont la divulgation est exigée en vertu du paragraphe (1), et le contrat ou la transaction n'est pas invalide du seul fait de l'intérêt qu'y détient l'administrateur ou le dirigeant, si :
- (a) le contrat ou la transaction ont été approuvés ou confirmés par résolution extraordinaire lors d'une assemblée des membres;
 - (b) l'intérêt a été divulgué aux membres d'une manière suffisante pour qu'ils soient informés de sa nature et de son ampleur avant l'approbation ou la confirmation du contrat ou de la transaction;
 - (c) le contrat ou la transaction était raisonnable et équitable pour l'organisation au moment de son approbation ou de sa confirmation.
- (10) Si un administrateur ou un dirigeant de l'organisation ne se conforme pas au présent article, un tribunal peut, à la demande de l'organisation ou de l'un de ses membres, prononcer la nullité du contrat ou de la transaction selon les modalités qu'il estime indiquées, ordonner à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à l'organisation de tout bénéfice qu'il en a tiré, ou prononcer toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

11.05 Règlement des différends

- (1) Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres de l'organisation, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation doivent être réglés conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu au présent article 11.05.
- (2) Si un différend ou une controverse entre membres de l'organisation, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant, ou encore découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation, n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, alors, sans porter atteinte ou déroger aux droits des membres de l'organisation, des administrateurs, des dirigeants, des membres de comité, des employés ou des bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, du règlement administratif ou de la Loi, et au lieu

que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse en question doivent être réglés au moyen du mécanisme de règlement des différends suivant :

- (a) Le différend ou la controverse doivent d'abord être soumis à un groupe de médiateurs, dont l'un est désigné par l'une des parties et l'autre est désigné par l'autre partie (ou, s'il y a lieu, par le conseil d'administration de l'organisation), après quoi ces deux médiateurs procèdent ensemble à la nomination d'un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter de les amener à un règlement.
- (b) Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à deux ou même à un seul.
- (c) Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation, ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation de quelque nature que ce soit. La décision de l'arbitre est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.
- (d) Tous les coûts liés aux médiateurs nommés conformément au présent article doivent être pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres nommés conformément au présent article doivent être pris en charge par les parties de la manière déterminée par les arbitres.

11.06 Indemnisation

- (1) L'organisation doit indemniser ses administrateurs et ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres personnes physiques qui, à sa demande, agissent ou ont agi en qualité d'administrateurs ou de dirigeants – ou qui exercent ou ont exercé des fonctions analogues – pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, raisonnablement entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ces personnes physiques étaient impliquées à ce titre.
- (2) L'organisation peut avancer des fonds pour permettre à un administrateur, à un dirigeant ou à toute autre personne physique de prendre en charge les frais et dépenses liés à sa participation à une procédure évoquée au paragraphe 11.06(1). La personne physique doit rembourser les sommes précitées si elle ne respecte pas les conditions du paragraphe 11.06(3) ci-dessous.
- (3) L'organisation ne peut indemniser une personne physique en vertu du paragraphe 11.06(1) que si cette dernière :

- (a) a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait à titre semblable à la demande de l'organisation;
 - (b) dans le cas de poursuites ou de procédures pénales ou administratives aboutissant à l'imposition d'une pénalité financière, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était légale.
- (4) Avec l'approbation d'un tribunal, l'organisation peut, à l'égard des actions intentées par elle ou en son nom, ou encore par l'autre entité ou au nom de cette dernière, en vue d'obtenir un jugement favorable, avancer à toute personne physique visée au paragraphe 11.06(1) les fonds mentionnés au paragraphe 11.06(2), ou l'indemniser des frais et dépenses entraînés par l'implication de cette personne dans ces actions, si ladite personne physique remplit les conditions énoncées au paragraphe 11.06(3).
- (5) Malgré le paragraphe 11.06(1), une personne physique évoquée à ce paragraphe a le droit d'être indemnisée par l'organisation des frais et dépenses raisonnables engagés en lien avec l'exercice d'une défense dans le cadre d'une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou encore d'une enquête visant la personne en question en raison de son association avec l'organisation ou l'autre entité décrite audit paragraphe, dans la mesure où :
- (a) le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de la part de cette personne;
 - (b) ladite personne physique remplit les conditions énoncées au paragraphe 11.06(3).
- (6) L'organisation peut souscrire au profit d'une personne physique visée au paragraphe 11.06(1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elle encourt :
- (a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'organisation;
 - (b) soit pour avoir, à la demande de l'organisation, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant – ou à titre comparable – pour une autre entité.